

Veillez noter que sur le document ci-joint il y a lieu de tenir compte des modifications, compléments ou corrections suivants :

Article 30 § 2 :

" Lorsque l'invention objet de la demande de brevet concerne l'utilisation
" d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, les droits attachés
" à la publication de la demande de brevet ou à sa notification ne peuvent
" être exercés qu'après que ce micro-organisme ait été rendu accessible au
" public.

Article 47 : Le dernier alinéa du texte de 1968 manque.

Article 49 (I) b), 2ème alinéa : renvoyer à l'article 14-I, en 2ème alinéa.

Article 49 (2) : supprimer le membre de phrase : *"la limitation est effectuée
..... ou des dessins"*.

Article 62 : Erreur, lire :

" la transformation prend effet à la date de la publication".

Article 63 : supprimer le membre de phrase : *"toutefois l'invention.....
brevet principal"*.

Article 65 : à abroger et à remplacer par le pouvoir de rejet de l'Administration.

Article 73, 2ème alinéa :

Cet alinéa formera un Article séparé. A son avant-dernière ligne, il y a lieu de supprimer le terme *"d'origine"*.

LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

tendant à valoriser l'activité inventive
et à modifier le régime des brevets d'invention (1) (2)

(Journal officiel du 3 janvier 1968.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I°

Dispositions générales.

Article 1°.

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

Article 2.

Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

"L'action en revendication ne peut être exercée plus de trois ans après la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet a été publiée".

Les faits déployés antérieurs de + de 3 ans à l'action en revendication ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article 3.

Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, ~~ou pour une durée de dix ans~~, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ».

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 (premier alinéa), 55 (deuxième et ~~troisième~~ alinéa), 73 (deuxième et troisième alinéa).

"Toutefois, dans une instance en indemnité ou en contrefaçon, introduite sur la base d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi conformément à l'article 19".

Article 5.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

"Le droit de priorité attaché à un premier dépôt fait dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne peut être revendiqué dans les conditions et avec des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris que dans la mesure où cet Etat accorde, sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande de brevet européen ou internationale désignant la France un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris".

"Article 6 :

(1) Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

- a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- b) les créations esthétiques ;
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
- d) les présentations d'informations .

(3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

(4) Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes".

"Article 7 :

Les brevets ne sont pas délivrés pour :

- a) les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;
- b) les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales.

c) les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'applique pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés."

"Article 8 :

(1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

(2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

(4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique."

"Article 9 :

(1) Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement :

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou
- b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

(2) Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret."

"Article 10

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme de métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8 paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive."

"Article 11

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture."

TITRE II

Délivrance des brevets.

Article 12.

La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

Article 13.

"La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :

- a) une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;
- b) l'identification du demandeur ;
- c) une description et une ou plusieurs revendications même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi."

Article 14.

"La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général."

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

"Article 14-I

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

"Article 14-II

il Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description."

"Article 15

(1) Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.

(2) Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

(3) Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

(4) Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

(5) Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3.

Article 16.

Est rejetée toute demande de brevet:

- il*
- 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13;
 - 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14;
 - 3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale;

(4) "Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 7 ;

(5) Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2 ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

(6) Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19."

Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

Article 17.

Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du demandeur.

"Article 18

Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 10, de l'invention, objet de ladite demande. L'institut national de la propriété industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications."

"Article 19

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, la demande de brevet dès qu'elle a reçu une date de dépôt donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

(1) un rapport de recherche est établi sur la base des revendications, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

(2) le rapport de recherche est rendu public dès qu'il est établi et au plus tôt en même temps que le dossier de la demande.

(3) l'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte de la rédaction des revendications déposées en dernier lieu."

"Article 20

Le demandeur, peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Le demandeur peut également à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation peut être prononcée d'office dans des conditions fixées par décret."

"Article 20-I

(1) Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'I.N.P.I. peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

(2) La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

(3) Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20 et 41, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(4) Quiconque a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet publiée peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

Article 21

Après l'accomplissement de la procédure prévue aux articles 19 et 20 le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire ~~et les revendications~~

Article 22

Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Article 23.

Le droit exclusif visé à l'article 1^{er} prend effet à compter du jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet.

Article 24.

Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

Article 25.

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sans autorisation, et les procédures prévues aux articles 17, 19 et 20 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 26, l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

Article 26.

Avant le terme du délai prévu à l'article 25, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1^{er} dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Article 27.

Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 26 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

"Article 28

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications."

Si l'objet du brevet porte sur un procédé, les droits conférés par le brevet s'étendent aux produits obtenus par ce procédé.

"Article 29

Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :

- a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
- b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;
- c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet."

"Article 29-I

(1) Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

(3) Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés à l'article 30 a, b et c".

"Article 30

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;
- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés !

"Article 30-I

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès, [à moins qu'il n'existe des motifs qui justifieraient que les droits conférés par le brevet s'étendant à de tels actes."]

"Article 31

(1) Les dispositions des articles 29 à 31 sont applicables à la demande de brevet publiée. Le demandeur ne peut toutefois exiger, pour les atteintes portées à ses droits, qu'une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances.

(2) Le demandeur peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, avant la publication de la demande de brevet, à l'encontre de toute personne qui a reçu notification d'une copie certifiée de cette dernière.

(3) Si l'invention objet de la demande de brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, ce micro-organisme doit avoir été rendu accessible au public au plus tard le jour de la publication de la demande ou avoir été rendu accessible à la personne qui a reçu la notification visée à l'alinéa 2 au plus tard le jour de cette notification 7".

"Article 31-I

(1) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu contenues dans la publication. Toutefois, le brevet tel qu'il est délivré détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

(2) Les effets de la demande de brevet sont réputés nuls et nonavenus lorsque la demande a été retirée, ou lorsqu'elle a été rejetée en vertu d'une décision passée en force de chose jugée."

Article 31 - II

Variante I :

(1) Le titulaire d'un brevet peut, dans une déclaration écrite faite auprès de l'I.N.P.I., offrir d'autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une juste redevance. La réception de la déclaration par l'I.N.P.I. entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues ou tombant à échéance moins de trois ans après la délivrance du brevet, une réduction du montant des taxes annuelles visées à l'article 41.

(2) Le bénéfice de l'autorisation visée à l'alinéa précédent est acquis, dans les conditions et délais fixés par décret, à toute personne qui accepte l'offre du breveté. Sauf accord amiable, le montant de la redevance due au breveté est fixée et peut être révisée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le tribunal de Grande Instance. Les articles 34, 53, 56, 64 et 69 de la présente loi sont applicables aux licences ainsi concédées.

(3) La déclaration visée à l'alinéa premier peut être retirée à tout moment à condition que le titulaire du brevet n'ait pas encore été informé de l'acceptation de son offre par un tiers.

Variante II :

Sur la demande du propriétaire, tout brevet peut être soumis, sur décision du Directeur de l'I.N.P.I., au régime de la licence de droit, s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorités affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

La demande doit contenir une déclaration selon laquelle le propriétaire du brevet s'engage à autoriser toute personne à utiliser l'invention en qualité de licencié, contre paiement d'une redevance équitable. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant de la redevance est fixé par le tribunal de Grande Instance. Les articles 34, 53, 56, 64 et 69 de la présente loi sont applicables à la licence de droit.

La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne la réduction des taxes annuelles visées à l'article 41.

Sur demande du propriétaire du brevet, le Directeur de l'I.N.P.I. révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée à l'alinéa précédent ; elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause.

Article 32.

Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Article 33.

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

Article 34.

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 33, 39 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Article 35.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet, et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Article 36.

Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

Article 37.

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments, pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments, ou pour des procédés de fabrication de tels produits,

peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime

Article 39.

Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Article 39.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux visés à l'article 37, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive; elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Article 40.

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Article 41.

Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

Article 42

(1) La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

- a) chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit.
- b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire, qui agit en contrefaçon, doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.
- c) Le copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice.
- d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption en prenant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou en cas d'appel de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

(3) Les dispositions des articles 815 et 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété des brevets.

(4) Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il renonce à ses droits sur la quote-part de copropriété ; à compter de l'inscription de cette renonciation au Registre des brevets et à l'I.N.P.I., le copropriétaire renonçant est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires, et ceux-ci se répartissent, au prorata, la quote-part du copropriétaire renonçant.

Article 43.

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. En particulier, une demande de brevet ou un brevet peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences qui peuvent être exclusives ou non exclusives.

"Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent."

Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission."

Les actes comportant une transmission des droits visés au premier alinéa ~~relèvent du présent~~ sont constatés par écrit à peine de nullité.

Article 44.

La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

Article 45.

L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Article 46.

Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle. Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

Article 47.

Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

Article 48

(1) Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.

Elle est constatée par une décision du Directeur de l'I.N.P.I., prise d'office, ou à défaut à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions prévues par décret.

La décision de déchéance est publiée et notifiée au breveté.

(2) Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision de déchéance, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits, s'il justifie d'une excuse légitime du non paiement de l'annuité.

La restauration est accordée, sous réserve des droits acquis par les tiers de bonne foi, et à la condition que la ou les taxes annuelles impayées soit acquittée dans le délai prescrit par décret.

Article 49

Variante 1

(1) Le brevet est déclaré nul :

- a) si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11 ;
- b) s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture du micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret.

- c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

(2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante dudit brevet. La limitation est effectuée sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

Variante 2

(1) inchangé

(2) Inchangé, sous réserve de l'adjonction d'une phrase ainsi rédigée :

" Toutefois une même revendication ne peut être annulée qu'en totalité lorsque le motif de nullité qui l'affecte partiellement résulte à l'évidence d'une antériorité révélée au déposant ~~par le rapport de recherche~~ au cours de

les procédures d'établissement de l'avis

de cumulation.

Article 50.

Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Article 51.

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 - 29 I - 30 et 30 I constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ne constituent la contrefaçon que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

Article 52

Toute atteinte portée dans une intention frauduleuse aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31,

constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

L'action publique pour l'application des peines prévues au premier alinéa du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Article 53.

L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et, sous les conditions énoncées à l'article 34, le titulaire d'une licence obligatoire, peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 54.

Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Article 55.

L'action en indemnité visées à l'article 31-1° est de la compétence exclusive du tribunal de grande instance. Il en est de même lorsque lui est jointe une action connexe en concurrence déloyale.

Cette action ne peut être engagée que si l'établissement de l'avis documentaire a été requis."

Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Article 56.

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 34, au titulaire d'une licence obligatoire, d'une licence d'office visée aux articles 38, 39 et 40, ou d'une licence octroyée en vertu de l'article 36.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Article 57.

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

Article 58

Les actions en indemnité et les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Article 59.

Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 57.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 56 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploité dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 25 et 26. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Article 60.

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

Article 61.

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 25 et 26 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

TITRE VII

Du certificat d'addition.

Article 62.

Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au 1^{er} alinéa de l'article 62, cette transformation doit, à peine de rejet de la demande, être effectuée dans le délai prescrit."

La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

Article 63.

Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 9 à l'égard du contenu du brevet principal; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41.

Article 64.

Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 32 et 33 peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

Article 65.

Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 62, premier alinéa, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

Article 66.

La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 67.

Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Article 68

(1) Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre des recours formés contre des décrets et des arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux brevets sont portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice; le nombre de ces tribunaux ne pourra être inférieur à dix. Le décret fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

(2) La Cour de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'I.N.P.I. prises en application de la présente loi ainsi que des actions en restauration prévues aux articles 20-1 et 48. Toutefois, le directeur de l'I.N.P.I. est habilité à statuer sur les actions en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'Administration ou le décès du titulaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Malgré l'expiration des délais prévus aux articles 20-1 et 48, la Cour d'Appel, saisie d'un recours

contre une décision du directeur de l'I.N.P.I. ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur.

Article 69.

Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 26, 38, 40 et 45 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine.

Article 70.

Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 70-1

A moins qu'il n'apparaisse à l'évidence que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'I.N.P.I. est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application du présent article et de l'article 31-1 premier alinéa, l'INPI est autorisé, par dérogation à l'article 1^{er} de la loi n° 51-44 du 19 avril 1951, à recevoir une subvention de l'Etat.

Article 71.

La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un « avis de nouveauté » portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté.

Article 72.

Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du code de la santé publique, le décret n° 53971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 73.

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis documentaire établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

En cas de dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications ces dernières ne doivent pas avoir une portée plus étendue que les revendications d'origine qu'elles remplacent : elles déterminent rétroactivement la protection conférée par le brevet."

Article 74.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.